## Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé l'Association dénommée :

LIANES

Cette Association est régie par les articles 21 à 79XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé au : 4 rue de Lübeck 67000 STRASBOURG. Il peut être transféré sur simple décision de l'organe de direction.

L'Association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG

## Article 2 : Objet et but

L'Association a pour objet de créer, développer et/ou maintenir le lien social avec des personnes en difficulté par l'intermédiaire de l'animal.

L'Association poursuit un but non lucratif.

## Article 3: Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'Association utilisera les moyens d'actions suivants :

- Pensions en chenil ou au domicile des membres de l'Association
- Services au lieu de résidence (au domicile ou en établissement) du propriétaire de l'animal
- Séances de médiation animale en établissements publics/privés ou à domicile
- Ateliers, conférences, évènements numériques et/ou photographiques
- Formations
- Vadrouilles
- Bénévolat encadré
- Ateliers de médiation canine

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'Association.

Dans le cadre de son développement, l'Association Lianes peut mettre en place des Antennes sur le territoire français. Leurs organisations sont détaillées dans le règlement intérieur.

#### Article 4 : Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Les ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les produits des rétributions perçues lors des moyens d'actions mis en œuvre
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association
- Les dons et legs
- Le revenu des biens et valeurs de l'Association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les règlements et lois en vigueur

#### Article 6: Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'Association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

### Article 7 : Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion est adressée à l'Organe de Direction qui prononcera explicitement l'admission en qualité de membre de l'Association.

En cas de refus d'admission, l'Organe de Direction n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Aucun recours ne sera envisageable. L'adhésion est renouvelable à la date de l'Assemblée Générale annuelle.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit à l'Organe de Direction de l'Association
- La radiation prononcée par l'Organe de Direction pour non renouvellement de l'adhésion annuelle dans un délai de 3 mois après la date d'exigibilité (voir règlement intérieur).
- L'exclusion prononcée par l'Organe de Direction pour motif grave portant préjudice à l'Association.
- Le décès.

## Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

### Modalités de convocation :

- Sur convocation envoyée par l'Organe de Direction.
- Convocation sur proposition d'au moins ¼ des membres de l'Association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par voie postale ou électronique au moins 15 jours ouvrés à l'avance.

### Procédure et conditions de vote :

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant d'une voix délibérative.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative, à jour de leur adhésion à l'Association.

Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

## Validation des décisions :

Pour la validité de ces décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins ¼ des membres ayant droit de vote délibératif avec une majorité des 2/3 des votes exprimés présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Exceptionnelle est organisée le même jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### Organisation:

L'ordre du jour est fixé par l'Organe de Direction.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale Ordinaire appartient aux représentants de l'Organe de Direction.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations des Assemblées Générales » signé par la/le président.e et la/le secrétaire de l'Organe de Direction.

En cas de restrictions sanitaires soumises par l'Etat français et/ou une impossibilité d'organiser l'Assemblée Générale Ordinaire en présentiel, cette dernière peut être organisée par visioconférence, avec un vote à main levée.

### Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de l'Organe de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire valide ou pas les orientations en lien avec l'objet de l'Association qui auront été proposées par l'Organe de Direction.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de l'Organe de Direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination du vérificateur aux comptes dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, sauf si les comptes de l'Association sont suivis par un cabinet d'experts comptables.

L'Assemblée Générale Ordinaire est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de l'Organe de Direction.

Elle peut révoquer l'Organe de Direction sans qu'il soit nécessaire que cela ait été prévu à l'ordre du jour.

#### Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'Association.

Dans le cas d'une modification des statuts, les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par l'Organe de Direction et mentionnées à l'ordre du jour.

La validation des décisions constitue les mêmes modalités que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, décrite dans l'article 9

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par la/le président.e et la/le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou un organisme à but d'intérêt général choisi par l'Assemblée Générale

Extraordinaire. La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par la/le président.e et la/le secrétaire et sera transmis au tribunal.

## Article 11 : L'Organe de Direction

L'Association est administrée par un Organe de Direction qui assume les fonctions de représentant légal judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile. L'Organe de Direction est composé de 5 à 15 membres.

En dessous de 5 membres une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée automatiquement par l'Organe de Direction pour décider de son renouvellement ou de la dissolution de l'Association.

Les membres de l'Organe de Direction sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, l'Organe de Direction pourvoit, éventuellement, provisoirement au remplacement de ses membres au sein des membres dont l'adhésion a été prononcée au plus tard lors de la réunion de l'Organe de Direction précédant la vacance. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Organe de Direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Les salariés seront représentés avec une voix consultative.

## Article 12 : Accès et démission de l'Organe de Direction

Est éligible à l'Organe de Direction tout membre de l'Association à jour de sa cotisation. Aucun membre bénévole de l'Organe de Direction ne peut recevoir de rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

En revanche, si ce dernier est mandaté par l'Organe de Direction pour effectuer un achat, en lien avec l'objet social, il peut demander le remboursement de celui-ci dès lors qu'une facture détaillée et correspondant au mandat est transmise à l'Association.

Si un membre de l'Organe de Direction souhaite démissionner de ses fonctions, il doit en informer la/le président.e par courrier ou courriel. Il respectera un délai de préavis de 1 mois.

### Article 13 : Les fonctions au sein de l'Organe de Direction

L'Organe de Direction comprend les fonctions suivantes :

<u>La/le Président.e</u>: Elle/II veille, en collaboration avec les autres membres de l'Organe de Direction, au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Elle/II supervise la conduite des affaires de l'Association, veille au respect des décisions de l'Organe de Direction et assume par défaut les fonctions de représentation de l'Association. Elle/II peut être secondé.e par un ou des vice-président.e.s qui le remplace(nt) en cas d'absence.

<u>La/le trésorier.e</u>: Elle/II veille à la régularité des comptes, et tient ou fait tenir une comptabilité probante. Elle/II rend compte de sa gestion à chaque réunion d'Organe de Direction et Assemblée Générale. Elle/II peut être secondé.e par un.e ou des trésorier.e.s adjoint.e.s qui la/le remplace(nt) en cas d'absence.

<u>La/le secrétaire</u>: Elle/II est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Elle/II rédige les procès-verbaux des Assemblées, et des réunions de l'Organe de Direction. Elle/II tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales, le registre des délibérations de l'Organe de Direction et la liste des membres. Elle/II peut être secondé.e par un ou des secrétaire.s adjoint.e.s qui le/la remplace(nt) en cas d'absence.

Assesseur.e : Personne qui siège à côté d'une autre pour l'assister dans ses fonctions

# Article 14 : Les pouvoirs de l'Organe de Direction

L'Organe de Direction met en œuvre les orientations votées par les membres de l'Association en Assemblée Générale et prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de mandater en son sein l'un ou l'autre de ses membres pour assumer la représentation de l'Association.

Il assure l'organisation et le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois. Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, aménagement des locaux, développement et création d'activités dont les modalités seront précisées dans le règlement intérieur. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'Association.

La suppression ou le transfert de l'activité d'une Antenne de Lianes est proposé par l'Organe de Direction puis validée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Organe de Direction souhaite mener une réflexion collective sur une organisation de gouvernance partagée : celle-ci vise l'engagement de l'ensemble des acteurs de l'organisation dans la décision, et implique une redistribution du pouvoir et de la responsabilité. La gouvernance partagée vise un plus grand épanouissement des individus et une meilleure performance de la structure.

## Article 15 : Le vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par la/le trésorier.e sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes qui doit présenter lors de l'assemblée générale son rapport écrit sur ses opérations de vérification, sauf si les comptes sont suivis par un cabinet d'experts comptables.

### Article 16 : Le règlement intérieur

L'Organe de Direction établira un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

## **Article 17: Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à STRASBOURG le 11 mars 2023 :

Signature de la Présidente

Signature de la Secrétaire